

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles
et fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
de l'Équipe de Prévention Spécialisée gérée par l'association ACCENT JEUNES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU les propositions budgétaires de l'association gestionnaire pour l'exercice 2023 transmises le 29 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 29 septembre 2023 par courrier du Pôle Solidarité Départementale ;

VU la réponse de l'association reçue le 10 octobre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale daté du 20 octobre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Équipe de Prévention Spécialisée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 952,00	351 501,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 177,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 372,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	290 033,00	351 501,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 905,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	9 563,00	

Article 2 : La dotation globale de financement est fixée pour l'exercice 2023 à **290 033,00 €**.

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation mensuelle 2023 s'élève donc à **24 169,42 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale de financement de l'exercice 2024.

Article 4 : Il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'association ACCENT JEUNES et la Directrice de l'association ACCENT JEUNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le **30 OCT. 2023**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE